

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UKOBA INDUSTRIE

1705 route de Lapeyrouse
01390 Saint-Jean-de-Thurigneux

Références : 20231218-UDA-S5-251-SC
Code AIOT : 0006102230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement UKOBA INDUSTRIE implanté 1705 route de Lapeyrouse - 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux.

L'inspection a été annoncée le 17/11/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UKOBA INDUSTRIE
- 1705 route de Lapeyrouse - 01390 Saint-Jean-de-Thurigneux
- Code AIOT : 0006102230
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société UKOBA INDUSTRIE, filiale de la société PYRAGRIC, exploite un dépôt d'artifices de divertissement, classé SEVESO seuil haut, sur la commune de Saint-Jean-de-Thurigneux.

Ce dépôt comprend également une partie dédiée à la préparation d'artifices, essentiellement par assemblage (mise en liaison des pièces d'artifices) et une partie dédiée à la destruction.

Le site s'étend sur une quarantaine d'hectares et une vingtaine de personnes y sont employées.

95 % des artifices stockés proviennent de Chine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks,
- POI (mise à jour, exercice et contenu),
- Plan d'amélioration de la sécurité,
- Fermeture du quai 92,

- Emissions sonores,
- Aires de tirs et d'essais,
- Alarme (notamment la sirène PPI),
- Avancement compléments de l'étude de dangers ou dépôt de dossier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	POI	Code de l'environnement, article R.515-100 Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.6.5.2	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.1.1
3	Alerte par sirène	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.6.6.1
4	Plan de sécurité	Courrier du 23/04/2020
5	Fermeture des locaux	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.2.1.2
6	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 6.2.3
7	Aire de tirs et d'essais	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 6.2.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant effectue ses contrôles réglementaires et prend en compte les retours d'expérience.

L'exploitant doit cependant mettre à jour son POI avec des éléments fiables permettant une appropriation de celui-ci et une mise en œuvre plus efficace et rapide des moyens en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est communiqué à Monsieur le Préfet tous les 3 ans. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : La société possédait environ 206 t de produits explosifs le jour de la visite d'inspection. L'état des stocks par dépôt a été transmis à l'inspection des installations classées, les tonnages étaient également respectés par dépôt. L'établissement est conforme sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI

Références réglementaires :

Code de l'environnement, article R.515-100 - Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI arrêté

Prescriptions contrôlées :

Code de l'environnement, article R.515-100 :

I. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V :

a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;

b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.6.5.2 :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le plan est transmis à monsieur le préfet, à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des consignes particulières, intégrées au POI de l'établissement traitent de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion survenant à l'intérieur ou à proximité des dépôts.

Constats :

Un exercice PPI inopiné a eu lieu le 20 septembre 2023. Cet exercice a permis de tester en partie le POI de la société.

Depuis l'exploitant a rencontré le maire de la commune pour mettre à jour son POI.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un POI révisé.

Cette nouvelle version comprend notamment l'ajout d'une fiche sur le risque toxique, d'une fiche sur le traitement des eaux d'extinction incendie et d'une fiche sur la remise en état et nettoyage après un accident majeur.

Ce POI contient les informations demandées mais doit être amélioré afin d'être le plus clair et le plus cohérent possible.

Lors de l'exercice PPI, il est apparu que certaines interventions prévues par l'exploitant ne semblaient pas possibles. L'exploitant doit vérifier ses capacités techniques et mettre à jour le POI en conséquence.

Par ailleurs, un point de rassemblement et un poste de commandement (PC) sont prévus dans une zone difficile d'accès en cas d'accident et non équipée pour un PC exploitant. **L'exploitant doit prévoir une autre alternative.**

Le POI doit être clarifié sur les conduites à tenir en cas d'incendie ou d'explosion.

Demandes de l'inspection des installations classées :

La nouvelle version du POI, prenant en compte les remarques mentionnés supra, est à communiquer sous un mois à l'inspection des installations classées, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain et à madame la Préfète de l'Ain.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection l'exploitant n'avait pas testé son POI.

L'exploitant doit réaliser ce test et communiquer son retour d'expérience à l'inspection des installations classées sous un délai maximal 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 1 mois

N° 3 : Alerte par sirène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.6.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'une ou plusieurs sirènes fixes. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le bureau de gestion locale des crises (BGLC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Constats :

Lors de l'exercice PPI du 20 septembre 2023, il a été constaté un mauvais fonctionnement de la sirène PPI.

L'exploitant a indiqué avoir fait un retour d'expérience en interne suite à cet exercice, lors de l'exercice la personne désignée a appuyé sur le mauvais bouton (bouton de fin d'exercice) qui n'a déclenché qu'une sonnerie. L'exploitant a procédé à une nouvelle identification des boutons pour ne pas reproduire cette erreur.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de sécurité

Référence réglementaire : Courrier du 23/04/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du site
Prescription contrôlée : Plan d'amélioration de la sûreté
Constats : L'exploitant n'a pas mené de nouvelles actions sur ce sujet. Il ne s'agit pas d'une prescription réglementaire. Il n'y a pas de non-conformité sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fermeture des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 7.2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du site
Prescription contrôlée : En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clé et faire l'objet d'une surveillance permanente. Les locaux contenant des matières ou objets explosibles sont constitués de parois solides. Pour le seul quai 92, cette disposition est applicable sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'établissement est conforme sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. De nouvelles mesures sont effectuées durant le mois de juin de l'année civile suivant l'année de signature du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les résultats des mesures réalisées en application du présent article sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration
Constats : La société a fait effectuer un contrôle le 18 juillet 2023. Le rapport de contrôle a été remis le jour de la visite d'inspection. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aire de tirs et d'essais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réduction impact sonore
Prescription contrôlée : Les quantités de matière active susceptible d'être employées au cours des tirs de démonstration, essais divers sont limités comme indiqué en annexe 10.3 soit pour les tirs de démonstration et essais divers effectués par le laboratoire : 20 kg d'artifices classés DR 1.1. Afin de limiter les nuisances sonores les tirs et essais devront être réalisés dans le cadre suivant : — Les essais de produits K4 sont interdits ; — Les tirs d'essais se termineront à 20 heures en hiver et à 23 heures en été ; — Les essais réalisés dans le cadre des activités de laboratoire et de formation ainsi que les démonstrations nocturnes seront réalisés de manière ponctuelle. Le nombre de séances de tirs d'essais ou de démonstration effectués en dehors de la période 8 heures – 19 heures est limité à 24 par an ; — Les tirs d'essais effectués au-delà de 22 heures sont limités au strict minimum. Ils sont clairement motivés. Ils ne sont autorisés que pendant la période d'avril à fin septembre et à raison d'un maximum de 6 séances sur la période précitée (soit 1 tir par mois en moyenne). — les essais et tirs devront faire l'objet d'une information (type d'artifice, heure et jour de l'essai) à la mairie de Saint-jean-de-Thurigneux et aux riverains impactés au moins une semaine à l'avance ; — Ne tirer que des produits de sols et des artifices d'un diamètre inférieur ou égal à 50 mm. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser des essais ou des tirs pour des produits différents de ceux-ci il devra obtenir l'aval de l'ensemble des parties prenantes (mairie de Saint-jean-de-thurigneux, associations et riverains) en respectant un protocole d'essai préalable auxquels l'ensemble des parties assisteront ; — L'exploitant devra disposer d'un registre de suivi des tirs de d'essais ainsi que des données pertinentes sur la réalisation de ceux-ci (nature du tir, nature de l'artifice, date, heures de début et de fin, motivations des tirs effectués au-delà de 22 heures) ; — L'herbe doit être coupée sur l'ensemble du secteur « tirs et essais ». En tout état de cause, aucun essai ou tir ne pourra avoir lieu en présence de végétation.
Constats : Le registre des tirs a été présenté lors de la visite d'inspection. La société a effectué 2 tirs de démonstration et un tir d'essai pour la mesure des émissions sonores cette année. Une à deux destructions sont effectuées par semaine en dehors de la période estivale. L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite